

l'exécution du présent décret qui sera publié et inséré aux publications officielles.

Fait à Paris, le 27 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Administrateurs des Colonies

Par arrêté du ministre des colonies en date du 25 avril 1930 les adjoints principaux et adjoints des services civils au nombre de 42, qui ont subi avec succès les examens de sortie du stage à l'école coloniale du mois d'avril 1930 en vue de leur nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 2<sup>me</sup> classe des colonies, seront dans les conditions de l'article 6, paragraphe 8, du décret du 10 juillet 1920, affectés aux colonies ci-après dans la proportion suivante :

Afrique occidentale française . . . . .	18
Madagascar . . . . .	4
Afrique équatoriale française . . . . .	13
Côte française des Somalis . . . . .	1
Nouvelle-Calédonie . . . . .	1
Établissements français dans l'Inde . . . . .	1
Cameroun . . . . .	3
Togo . . . . .	1

### Affectations

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 avril 1930 ont été mis à la disposition pour compter de la veille de leur embarquement :

2<sup>o</sup> du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française :

M. M. BEZIAN  
GEAY

6<sup>o</sup> du Commissaire de la République Française au Togo :

M. VUILLET  
administrateurs adjoints de 2<sup>me</sup> classe des colonies.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Personnel des Travaux Neufs

**ARRÊTÉ N° 288** déterminant les conditions dans lesquelles il pourra être attribué aux agents en service aux Travaux Neufs l'essence et le pétrole nécessaires à leur éclairage.

PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 1930

Les agents européens civils et militaires en service aux Travaux Neufs pourront obtenir dans la limite des possibilités le pétrole et l'essence nécessaires à l'éclairage.

Il pourra être attribué à ce titre par mois à chacun d'eux une quantité de 6 litres de pétrole et 9 litres d'essence.

### Fermeture de route

**ARRÊTÉ N° 290** portant fermeture d'une route.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Vu la destruction du radier de la Kara entre Bassari et Sansanne-Mango ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Sokodé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Mango à Bassari est fermée à la circulation jusqu'à nouvel avis.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Réfection du pont de la Kara

**ARRÊTÉ N° 291** fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la destruction du radier de Lama-Kara occasionnée par une forte crue ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant les travaux actuellement en cours la circulation automobile sera interdite sur le pont de Lama-Kara en dehors des heures suivantes où elle pourra avoir lieu aux risques et périls des usagers et pour des véhicules non chargés de voyageurs :

de six heures à six heures trente ;  
de midi à treize heures trente  
de dix sept heures trente à dix huit heures trente.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Prime à la destruction des sauterelles

**ARRÊTÉ N° 292** instituant une prime à la destruction des sauterelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 256 du 9 mai 1930 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers ;

Vu les destructions importantes de récoltes causées par les sauterelles ;

Considérant qu'il importe de défendre le Territoire contre ces ravages en poursuivant activement la destruction des sauterelles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une prime de dix francs par sac de 30 kilogs de sauterelles, criquets et œufs de sauterelles sera attribuée sur présentation du sac au Commandant de Cercle intéressé ou à son délégué.

Cette prime sera payée, à Lomé par l'agent intermédiaire et dans les Cercles par l'agent spécial; sur certificat du Commandant de Cercle ou de son délégué.

La dépense sera supportée par le Chapitre X Article 6 parag. 12.

**ART. 2.** — Les acridiens et les œufs ainsi présentés seront aussitôt détruits par incinération devant un agent de l'Administration.

**ART. 3.** — Le Chef du du Secrétariat Général et les Administrateurs Commandants de Cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1930.  
BONNECARRÈRE

**Encaisse de l'agence intermédiaire de Lomé**

**ARRÊTÉ N° 297** portant à 40.000 frs. le montant de l'avance mise à la disposition de l'Agent Intermédiaire de Lomé.

PAR ARRÊTÉ DU 26 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

L'avance mise à la disposition de l'Agent Intermédiaire de Lomé est portée de 25.000 à 40.000 francs.

**Entretien des détenus**

**ARRÊTÉ N° 298** portant à 6.000 francs l'avance faite au régisseur de la prison à Lomé.

PAR ARRÊTÉ DU 26 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

L'avance accordée au Régisseur de la prison de Lomé par l'arrêté du 26 novembre 1923 est portée à 6.000 francs.

**Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf**

**ARRÊTÉ N° 300** portant virement de crédits au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1929 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés les virements de crédits ci-après du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1929 :

**CHAPITRE I — Personnel**

de l'article 3 à l'article 5 . . . . . 120.000, —

**CHAPITRE II — Main d'œuvre**

de l'article 5 à l'article 7 . . . . . 1.000, —

**CHAPITRE III — Matière**

de l'article 3 à l'article 1 . . . . . 40.000, —

de l'article 3 à l'article 2 . . . . . 50.000, —

**CHAPITRE V — Dépenses imprévues**

de l'article 1 à l'article 4 . . . . . 30.000, —

**ART. 2.** — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur délégué du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1930

BONNECARRÈRE

**Contributions directes**

**ARRÊTÉ N° 301** approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 26 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
<b>Impôt personnel Indigène</b>			
110	Atakpamé	Rôle sup. 1 <sup>er</sup> trimestre . . .	5.620.00
111	Klouto	— — Cat. sup.	1.520.00
112	—	— — 1 <sup>er</sup> Cat. . .	1.400.00
113	Sokodé	— — —	765.00
114	—	— — Cat. sup.	125.00
115	— (Bassari)	— — 1 <sup>er</sup> Cat. . .	875.00
116	Sansanné-Mango	— — —	1.835.00
117	—	— — 2 <sup>e</sup> Cat. . .	90.00
<b>Rachat des prestations</b>			
118	Atakpamé	R. S. 1 <sup>er</sup> trimestre 1 <sup>er</sup> Cat.	2.248.00
119	Klouto	— — —	920.00
120	Sokodé	— — —	346.00
121	—	— — Cat. sup.	18.00
122	— (Bassari)	— — 1 <sup>er</sup> Cat. . .	1.050.00
123	Sansanné-Mango	— — —	1.458.00
124	—	— — 2 <sup>e</sup> Cat. . .	18.00